|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 2 auDocument 91-F** |
|  | **5 septembre 2022** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Cuba |
| Projet de nouvelle Résolution [CUB-1]: |
| Rôle des télécommunications/technologies de l'informationet de la communication dans l'atténuation des effetsdes pandémies mondiales |
|  |

ADD CUB/91A2/1#20

Projet de nouvelle Résolution [CUB-1]

Rôle des télécommunications/technologies de l'information
et de la communication dans l'atténuation des effets
des pandémies mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 74/270 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)", par laquelle il est demandé au système des Nations Unies "*de collaborer avec tous les acteurs concernés afin d'engager une action mondiale coordonnée face à la pandémie et à ses conséquences sociales, économiques et financières néfastes pour toutes les sociétés*";

*b)* la Résolution 74/306 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)";

*c)* l'Objectif de développement durable (ODD) 3, intitulé Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge, ainsi que l'ODD 9, intitulé Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation et l'ODD 11, intitulé Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables, définis par les Nations Unies dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*d)* l'article 40 de la Constitution de l'UIT sur la priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;

*e)* l'article 46 de la Constitution de l'UIT sur les appels et messages de détresse;

*f)* l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales sur la sécurité de la vie humaine et la priorité des télécommunications;

*g)* la Résolution 136 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours";

*h)* la Résolution 175 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

*i)* la Résolution 66 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur les TIC et les changements climatiques;

*j)* la Résolution 646 (Rév.CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

*k)* la Résolution 647 (Rév.CMR-19) de la CMR, intitulée "Aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe";

*l)* la Résolution 202 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Utiliser les technologies de l'information et de la communication pour faire face aux urgences sanitaires et rompre la chaîne de transmission de maladies comme la maladie à virus Ébola";

*m)* la Résolution 73 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, les changements climatiques et l'économie circulaire";

*n)* la Résolution 78 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, intitulée "Applications et normes relatives aux technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'accès aux services de cybersanté";

*o)* la Résolution 98 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT intitulée "Renforcer la normalisation de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale";

*p)* la Résolution 34 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, sur le rôle des télécommunications et des TIC dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours;

*q)* la Résolution 45 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT sur la coordination efficace des travaux de normalisation entre les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et le rôle du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications;

*r)* la Résolution 140 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés;

*s)* la Résolution 69 (Rév. Hammamet, 2016) relative à l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation non discriminatoire de ces ressources et des télécommunications/technologies de l'information et de la communication;

*t)* la Résolution 64 (Rév. Dubaï, 2018) relative à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues;

*u)* l'Avis 5 du Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT-21) intitulé "Utilisation des télécommunications/TIC dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des pandémies futures ainsi que pour la préparation et les interventions en cas d'épidémie",

rappelant en outre

*a)* le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté lors de la seconde phase du SMSI;

*b)* le paragraphe 20 *c)* relatif à la grande orientation C7 (Cyberécologie) du Plan d'action de Genève adopté lors de la première phase du SMSI, dans lequel il est préconisé d'établir des systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement[[1]](#footnote-1)1, les pays les moins avancés et les petits pays,

reconnaissant

*a)* que la nouvelle COVID-19, pneumonie d'origine inconnue dont le premier cas a été signalé à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) fin 2019, constitue une crise de santé publique majeure qui a perturbé la vie publique et profondément changé la société mondiale, avec la mise en place de quarantaines et d'une distanciation sociale stricte, la fermeture de frontières, la déclaration de l'état d'urgence, voire l'adoption de mesures encore plus restrictives pour freiner la propagation de la maladie;

*b)* que, dans la mesure où de telles pandémies peuvent entraîner la contamination confirmée et la mort de très nombreuses personnes et pourraient aboutir, à terme, à une crise et une dépression économiques mondiales, les télécommunications/TIC, et en particulier les technologies nouvelles et émergentes, jouent aujourd'hui un rôle plus prépondérant, en connectant les populations des zones isolées et en leur permettant de continuer à vivre leur vie tout en empêchant les contacts directs entre elles, et peuvent aider à prévoir et surveiller les pandémies mondiales;

*c)* que les commissions d'études compétentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) mènent actuellement des études sur l'utilisation des télécommunications/TIC pour faciliter l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes aux fins de l'atténuation des effets des pandémies mondiales;

*d)* que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) a créé la plate-forme REG4COVID, en vue de recueillir des informations et des études de cas sur les mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19,

reconnaissant en outre

*a)* l'appui apporté par l'UIT en faveur de la résilience des entreprises et de la promotion de la participation des micro-entreprises ainsi que des petites et moyennes entreprises;

*b)* les initiatives prises par l'UIT/l'OMS/le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour fournir des informations actualisées sur le COVID‑19;

*c)* que les TIC constituent un élément important – dont elles font partie intégrante – des systèmes d'alerte avancée multirisques et du protocole d'alerte commun, qui permettent de gérer et de diffuser des messages d'alerte aux populations se trouvant dans les zones touchées et au‑delà au niveau national ou international, afin que des mesures puissent être prises pour atténuer les conséquences des dangers;

*d)* la Recommandation UIT-T X.1303 sur le protocole d'alerte commun (CAP), qui constitue un format simple, mais général, pour échanger des alertes d'urgence pour tous les risques et des alertes destinées au public sur tous les types de réseaux des TIC, en permettant de diffuser simultanément un message d'alerte cohérent sur un grand nombre de systèmes d'alerte différents, ce qui augmente l'efficacité de l'alerte tout en simplifiant la tâche d'alerte,

tenant compte

*a)* du fait que certains États Membres font preuve de transparence, d'ouverture et d'une capacité d'adaptation pour tester de manière fiable, tracer activement et traiter rapidement les patients en vue de réduire au minimum la souffrance humaine et de limiter les conséquences socio‑économiques;

*b)* du fait que ces actions ont été renforcées par l'utilisation des télécommunications/TIC, en plus de la recherche de traitements et de vaccins;

*c)* du fait qu'il est demandé à ces États Membres de partager les bonnes pratiques qu'ils ont adoptées concernant la manière de faire face à la pandémie de COVID-19 en utilisant les télécommunications/TIC et l'aide que les télécommunications/TIC peuvent apporter pour permettre la distanciation sociale, ainsi que le dépistage et le traçage rapides, afin d'infléchir la courbe de la pandémie mondiale;

*d)* du fait qu'il est encore plus important de prendre les mesures nécessaires en amont, avant qu'une pandémie éclate soudainement et se répande dans le monde entier, afin d'éviter des morts inutiles;

*e)* que l'UIT joue un rôle concernant les télécommunications/TIC qui sont utilisées pour la prévision, la surveillance et l'atténuation des effets des catastrophes naturelles ou anthropiques, en particulier dans les pays en développement,

considérant

*a)* que les mesures nécessaires en question consistent notamment à conférer à l'UIT-T un rôle essentiel dans la fourniture de ses produits, tels que les Recommandations, les rapports techniques et les livres blancs, pour faciliter l'utilisation des télécommunications/TIC, au moment et à l'endroit opportuns et à bon escient, en vue d'empêcher la propagation de pandémies mondiales;

*b)* que l'UIT-T a d'ores et déjà élaboré un certain nombre de Recommandations sur les télécommunications/TIC, compte tenu de l'importance croissante des télécommunications/TIC qui auront à terme des incidences dans un large éventail de secteurs;

*c)* qu'étant donné qu'une seule Recommandation UIT-T ne saurait couvrir entièrement la mise au point de solutions TIC pour venir à bout d'une pandémie mondiale, il est essentiel que l'UIT‑T harmonise les différentes Recommandations d'un point de vue global,

ayant à l'esprit

*a)* le fait que les produits de l'UIT-T peuvent être des références utiles lors du déploiement de solutions TIC qui, parce qu'elles permettent de prédire et de surveiller l'environnement proche, aident les populations à rester vigilantes;

*b)* le fait que les comportements consistant à éviter les contacts directs continueront peut-être même une fois la pandémie terminée et que ces comportements pourraient entraîner une évolution profonde du modèle appliqué dans la majorité des secteurs, notamment dans le secteur des soins de santé, mais aussi dans ceux de l'éducation, des transports et de la distribution;

*c)* le fait que cette évolution des comportements exige de mettre à profit et de faciliter l'utilisation des télécommunications/TIC, ce qui est particulièrement important pour aider les États Membres à garantir un accès rapide à l'information et à l'infrastructure,

notant

*a)* le rôle déterminant qu'ont joué les télécommunications/TIC pour faciliter l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes dans la lutte contre le COVID-19;

*b)* que l'UIT-T a organisé des réunions virtuelles de ses commissions d'études;

*c)* le lancement de la série de webinaires sur l'intelligence artificielle au service du bien social, pour encourager la participation à distance des personnes que la pandémie mondiale empêche de voyager;

*d)* que la mise à disposition sans délai des produits de l'UIT-T pour élaborer des solutions TIC destinées à empêcher la propagation des pandémies mondiales renforcera l'importance et l'omniprésence de ces produits dans la société de demain;

*e)* qu'un accès facile aux produits de l'UIT-T et une meilleure compréhension de ces produits contribueront également à réduire l'écart en matière de normalisation,

décide

1 de reconnaître que le rôle des télécommunications/TIC deviendra encore plus important dans la lutte contre les pandémies mondiales;

2 de rassembler et d'analyser, d'une part, les bonnes pratiques définies par les États Membres pour faciliter l'utilisation des télécommunications/TIC en vue d'empêcher la propagation des pandémies mondiales et, d'autre part, les enseignements tirés de leur expérience dans la lutte contre la crise mondiale;

3 d'identifier les produits existants et les Recommandations que pourrait élaborer l'UIT-T, en se fondant sur l'analyse visée au point 2 du *décide* ci-dessus;

4 d'établir une classification des produits de l'UIT-T existants, pour que les experts puissent effectuer facilement et rapidement des recherches et adopter les produits appropriés lorsqu'ils conçoivent des solutions TIC dans le cas où une pandémie éclaterait de manière soudaine;

5 de publier en ligne le résultat des mesures préconisées au point 4 du *décide* ci-dessus dans diverses publications multilingues appropriées facilement accessibles;

6 d'élaborer une feuille de route en matière de normalisation pour faciliter un déploiement plus efficace des futurs produits de l'UIT-T et organiser et lancer de manière systématique les travaux sur d'éventuelles Recommandations relatives aux télécommunications/TIC pertinentes,

7 de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de répondre à la nécessité de s'efforcer de garantir un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes destinés à lutter contre les pandémies et reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'appuyer les activités des membres de l'UIT-T, en vue de mettre en œuvre le *décide* ci‑dessus en créant les groupes de travail appropriés;

2 de faciliter les échanges de bonnes pratiques au sujet de la lutte contre la pandémie avec tous les organismes de normalisation et entités concernés, pour créer des possibilités de collaboration en vue d'appuyer le déploiement et l'utilisation actifs des télécommunications/TIC;

3 de continuer à tenir les États Membres informés de la manière dont l'UIT-T aide à faire face aux pandémies mondiales futures et émergentes grâce aux TIC;

4 d'examiner les activités que mèneront les commissions d'études de l'UIT-T en application du *décide* ci-dessus, ainsi que de faciliter les consultations associées, et d'établir un cadre pour garantir la bonne mise en œuvre de la présente Résolution;

5 de soumettre un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution à la prochaine AMNT en 2024;

6 de travailler en étroite collaboration avec le Directeur du BDT:

i) en continuant de sensibiliser les pays en développement à l'utilisation des TIC dans les situations d'urgence et les soins de santé et de les informer en la matière grâce à la mise en œuvre et à la promotion de normes internationales;

ii) en mettant à disposition tous les moyens et tout l'appui nécessaires pour accroître la connectivité mondiale et la généralisation du numérique dans la vie quotidienne,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer de faciliter, par l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales, les télécommunications/TIC émergentes utilisées pour prévoir et surveiller les épidémies et atténuer leurs effets avant qu'elles ne deviennent des pandémies mondiales;

2 de fournir aux États membres qui en font la demande une assistance pour l'actualisation de leurs plans nationaux pour les télécommunications d'urgence (NTEP), compte tenu de la pandémie de COVID-19 et des pandémies futures,

charge les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, selon leur mandat

1 de coopérer avec les autres commissions d'études de l'Union pour mettre en œuvre le *décide* ci-dessus, en contribuant aux travaux des groupes de travail créés conformément au point 1 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus;

2 d'envisager de nouveaux sujets d'étude sur les télécommunications/TIC pour appuyer les applications et services qui aident à empêcher la propagation des pandémies mondiales;

3 d'assurer une liaison avec les autres organismes de normalisation, selon qu'il convient, pour promouvoir les études menées par les commissions d'études et groupes spécialisés de l'UIT-T compétents, en présentant les travaux en cours pour éviter toute répétition des tâches,

invite le Secrétaire général

à poursuivre la coopération avec les organisations concernées, par exemple l'OMS, l'UNICEF, l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM), en vue de fournir des informations actualisées et d'étudier les moyens d'atténuer les effets des pandémies mondiales futures et de favoriser le rétablissement,

invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à coopérer pour mieux faire connaître l'utilisation des télécommunications/TIC afin d'agir sans attendre et en amont face à la crise mondiale liée au COVID-19 et aux pandémies futures, et à assurer un renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques et d'enseignements en la matière;

2 à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)